

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des objectifs de développement les plus importants et nécessite une action de la communauté internationale à tous les niveaux,

*Notant* qu'il importe d'assurer une coopération internationale efficace pour appuyer les efforts nationaux en vue d'éliminer la pauvreté,

*Consciente* que l'élimination de la pauvreté est rendue plus difficile par une série de facteurs qui tiennent à l'environnement économique international et qui freinent la croissance et le développement des pays en développement, comme la détérioration des termes de l'échange, le renforcement du protectionnisme, les taux d'intérêt réel élevés, les cours trop bas des prix des produits de base et la lourde charge de la dette extérieure,

*Très inquiète* de constater que les conséquences négatives des programmes d'ajustement structurel ont exacerbé la pauvreté dans les pays en développement, en particulier parmi les groupes vulnérables, et ont limité la capacité qu'ont ces pays d'atteindre les objectifs socio-économiques qu'ils se sont fixés,

*Soulignant* que, pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement, il faut adopter des démarches nouvelles et originales et les intégrer à la politique de croissance et de développement de ces pays,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'assurer, à titre prioritaire, un environnement économique international qui soit favorable à la croissance et au développement et renforce l'action entreprise par les pays en développement pour réactiver leur processus de développement et éliminer la pauvreté;

2. *Prie* les commissions régionales, conformément à leur mandat, de contribuer plus efficacement au renforcement de la coopération régionale et sous-régionale et d'étudier diverses options, notamment des approches nouvelles orientées vers la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement, afin de permettre à ceux-ci de procéder avec efficacité à l'élimination de la pauvreté;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session un rapport analysant l'effet de la crise économique des pays en développement sur la misère qui y existe et recommandant des mesures de politique internationale efficaces en vue d'éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté, conformément aux dispositions de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/196. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a adopté l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de l'adoption de politiques et de programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel,

*Rappelant également* sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement<sup>54</sup>,

*Considérant* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972 en application de la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1968, lui avait recommandé de convoquer une deuxième conférence des Nations Unies sur la question<sup>55</sup>,

*Convaincue* qu'il est hautement souhaitable de convoquer, en 1992 au plus tard, une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Consciente* que de graves problèmes d'environnement se présentent dans tous les pays et qu'il y a lieu de s'y attaquer progressivement en prenant des mesures préventives à la source,

*Appelant l'attention* sur l'objectif commun de tous les pays, à savoir le renforcement de la coopération internationale en vue de favoriser la croissance et le développement dans le monde entier, et estimant que, en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans le cadre d'un bon équilibre écologique,

*Notant* que, en ce qui concerne les politiques de l'environnement et du développement, les objectifs critiques découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel doivent comprendre la création d'un environnement sain, propre et sûr, la relance de la croissance et l'amélioration de sa qualité, la solution des problèmes de la pauvreté et la satisfaction des besoins humains par le relèvement du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de la vie, l'étude des questions de population et de conservation et d'élargissement de la base de ressources, la réorientation de la technologie et la gestion des risques, ainsi que la fusion des considérations écologiques et économiques dans la prise de décisions,

*Se rendant compte* qu'un environnement économique international favorable, conduisant à une croissance et un développement économiques soutenus dans tous les pays, notamment dans les pays en développement, est d'une importance majeure pour une saine gestion de l'environnement,

*Soulignant* que tous les pays doivent prendre des mesures efficaces pour protéger, restaurer et améliorer l'environnement en fonction notamment de leurs capacités respectives, tout en reconnaissant les efforts faits dans tous les pays à cet égard, y compris la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

*Notant* que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en grande partie aux pays développés et considérant donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe,

*Réaffirmant* qu'il faut obtenir de la communauté internationale des ressources financières supplémentaires pour aider utilement les pays en développement à identifier, analyser, suivre, gérer ou prévenir les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

*Réaffirmant également* que pour permettre aux pays en développement de développer et de renforcer leurs moyens d'identifier, d'analyser, de suivre, de gérer ou de prévenir les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, il faut que les pays développés et les organes et organismes com-

<sup>54</sup> A/42/427, annexe.

<sup>55</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73 II.A.14 et Corr.1), chap. IV, résolution 4 (I).

pétents des Nations Unies renforcent leur coopération technique avec eux,

*Consciente* de l'importance de la coopération internationale dans la recherche et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles ainsi que de la nécessité d'échanges internationaux de connaissances et de données d'expérience et de transferts accrus de technologies propres à protéger et à améliorer l'environnement, en particulier dans les pays en développement, conformément aux législations, réglementations et politiques nationales,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit s'efforcer de jouer un rôle de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invitant les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les parties intéressées qui le demanderaient à promouvoir et à renforcer cette coopération,

*Constatant* que les menaces à l'environnement ont souvent des conséquences au-delà des frontières nationales et que, en raison de leur caractère urgent, il y a lieu de renforcer les mesures de coopération internationales, notamment en évaluant les dangers écologiques graves et en alertant rapidement la communauté mondiale dans le cadre du Plan Vigie<sup>56</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187<sup>57</sup>,

*Rappelant* que, par sa résolution 42/187, elle a invité les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial,

*Estimant* qu'il importe de rechercher les meilleurs moyens d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, compte tenu de ses résolutions 42/186 et 42/187,

*Considérant* à cet égard que la conférence pourrait notamment :

a) Passer en revue l'orientation des politiques et mesures adoptées par tous les pays et les organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement et examiner la manière dont les problèmes écologiques ont été intégrés dans les politiques et la planification économiques et sociales depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972,

b) Évaluer, sur le plan écologique, les grands problèmes, risques et possibilités associés aux activités économiques de tous les pays,

c) Faire des recommandations tendant à renforcer l'action coopérative internationale, dans le cadre des priorités que fixera la conférence, définir les activités de recherche-développement nécessaires à l'application de ces recommandations et indiquer les moyens financiers qu'exigeront cette application ainsi que leurs sources possibles de financement,

1. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème de la présente résolution en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts

d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant;

2. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'obtenir d'urgence les vues des gouvernements sur :

a) Les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence;

b) Les moyens à mettre en œuvre pour préparer la conférence;

c) Une date et un lieu appropriés et d'autres modalités à prévoir pour la conférence;

et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quinzième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Directeur exécutif, les vues des organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les buts, la nature et la portée de la conférence et de soumettre ces vues à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide du Directeur exécutif, un état des incidences financières de la préparation et de la convocation de la conférence et de le soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en le portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

5. *Invite* le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la présente résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/197. Réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le problème de la paupérisation dans les pays en développement ne pourra vraiment être résolu que par des politiques de croissance économique et de développement durables et que les transferts de ressources financières à ces pays sont importants à cette fin,

*Soulignant*, à cet égard, que l'aide publique au développement joue un rôle important pour les pays en développement, notamment les plus pauvres d'entre eux,

*Se référant* à l'objectif d'une aide publique au développement équivalant à 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés, qu'elle avait adopté dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, puis réitéré dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

<sup>56</sup> Voir *Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport annuel du Directeur exécutif, 1985* (UNEP/GC.14/2), chap. IV, par. 113 à 154.

<sup>57</sup> A/43/353-E/1988/71.